

## SEANCE DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, LE 1<sup>ER</sup> DECEMBRE, A 19 HEURES 00,  
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE FLORANGE S'EST REUNI,  
EN ASSEMBLEE ORDINAIRE, A L'HOTEL DE VILLE, SOUS LA PRESIDENCE  
DE MONSIEUR REMY DICK, PROCLAME NOUVEAU MAIRE

-----

### Etaient présents :

M. DICK. Mme DERATTE. MM. HEYER. HOLSENBURGER.  
Mme WATRIN. MM. BERTON. CAVALLI. FERRIER.  
Mmes WANECQ. KUSIOR. LOMBARDI. DUPONT. GUENZI.  
M. BERGE. Mme CHINI. M. ANTOINE. Mme MARCHAL.  
MM. CARNEVALE. OBERBILLIG. Mmes VARI. BRUNEL.  
MM. BROSIUS. LOGNON. Mme AQUE. MM. FLAMME. TARILLON.  
Mmes BEY. CONTI-REINERT.

----

Absents : Monsieur REZAIKI. Monsieur KWIATKOWSKI.

----

### Excusés ayant donné pouvoir :

Madame KRUCHTEN qui a donné pouvoir à Madame LOMBARDI  
Monsieur MICHEL qui a donné pouvoir à Monsieur HEYER  
Madame ROGER qui a donné pouvoir à Madame WATRIN

-----

La séance est ouverte par Madame Caroline DERATTE,  
2<sup>ème</sup> adjointe au maire de Florange.

### POINT 1 : INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Elle installe 3 nouveaux conseillers municipaux :

- Mademoiselle Camille BRUNEL,
- Monsieur Bernard BROSIUS
- et Madame Edwige ROGER.

## **POINT 2 : ELECTION DU MAIRE**

**Monsieur BROSIUS en qualité de doyen d'âge  
préside le conseil municipal pour l'élection du maire.**

**Monsieur HEYER** prend la parole et explique les raisons qui l'ont poussé à ne pas se présenter au poste de maire contrairement à ce qui avait été annoncé par les médias. Il propose la candidature de Monsieur Rémy DICK au poste de maire, ce qui permet de dynamiser l'image de la ville qui a hélas trop souffert d'une image dégradée depuis 2012. Elire Monsieur DICK à ce poste c'est proposer à Florange le plus jeune ou l'un des plus jeunes maires de France. C'est en tout cas faire le choix du renouveau et de la redynamisation au travers d'un symbole.

**Monsieur TARILLON** précise que, puisque Monsieur HEYER a pris la parole sous la présidence du doyen d'âge, il souhaite s'exprimer également. Son intervention est reproduite en annexe. Il explique également que les élus de son groupe ne souhaitent pas prendre part aux votes qui vont suivre.

**A l'issue du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, Monsieur DICK est élu à la majorité absolue  
(22 pour, 3 abstentions)**

-----

**Monsieur DICK** préside alors la séance et souhaite dire quelques mots qui se veulent rassurants : la poursuite des études qu'il mène actuellement ne l'empêchera pas d'être présent à Florange puisque des aménagements d'études ont déjà pu être trouvés avec son établissement. Il remercie par ailleurs Monsieur HEYER d'avoir proposé ce choix et ce pari ambitieux pour Florange. Il souligne que la majorité municipale est désormais pleinement unie.

-----

## **POINT 4 : ELECTIONS DES ADJOINTS**

Il propose une liste d'adjoints en désignant leur nom et les délégations qui sont envisagées pour chacun des adjoints avant de procéder au 1<sup>er</sup> tour de scrutin. La seule liste en présence conduite par Madame DERATTE est élue à la majorité des suffrages (24 pour 1 abstention).

\*\*\*

## **N° 85/2016**

### **FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

**Rapporteur : Monsieur DICK**

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil.

**Le Conseil Municipal, par 25 voix pour,  
les 6 membres de l'opposition ayant refusé  
de prendre part au vote**

- **fixe à 9 le nombre des adjoints.**

----

## **N° 86/2016**

### **INDEMNITES DE FONCTION MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

**RAPPORTEUR : MONSIEUR DICK**

*En application des dispositions de la loi n° 2002.276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, le régime indemnitaire des élus locaux a été modifié.*

*L'article L 2123-23 du C.G.C.T. fixe le taux de l'indemnité mensuelle de fonction du Maire à 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale (indice brut 1015).*

*Pour les adjoints, l'article L 2123-24 du C.G.C.T. remplacé par l'article 81 de la loi du 27.02.2002 fixe à 27.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale (indice brut 1015), le taux maximal pouvant être servi.*

*Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire, en vertu de l'article L 2123.24-1 créé par l'article 82 de la loi du 27.02.2002, peuvent bénéficier d'une indemnité dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 25 voix pour,  
les 6 membres de l'opposition ayant refusé  
de prendre part au vote**

- fixe l'indemnité mensuelle du Maire à 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale (indice brut 1015)
- fixe l'indemnité mensuelle des Adjoints à 22.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale (indice brut 1015)
- fixe l'indemnité mensuelle des conseillers municipaux délégués à 11.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale (indice brut 1015).

Cette délibération prendra effet au 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2016 et décide de l'automatisme des augmentations en fonction de l'évolution des indices de la fonction publique.

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2016 et suivants

-----

**N° 87/2016****DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE****Rapporteur : Monsieur DICK**

Le Maire donne connaissance au Conseil des dispositions des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permettent au Conseil de donner au Maire certaines délégations de pouvoirs destinées à faciliter l'administration communale et règlent les conditions d'exercice de ces délégations.

**Le Conseil Municipal, par 25 voix pour,  
Les 6 membres de l'opposition ayant refusé de prendre part au vote**

**• accorde au Maire les délégations suivantes :**

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
3. Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (montant maximum par emprunt : 1 million d'Euros),
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes,
7. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros,
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213.3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

16. Intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal. Ces cas sont les suivants : conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire pourra agir, sans restriction, dans tous les cas où la Ville est défenderesse.  
Le pouvoir d'engagement d'actions contentieuses, qu'elles soient judiciaires ou administratives, est limité aux actions urgentes, indispensables à la préservation des intérêts communaux (procédure en référé, à jour fixe, sur requête, plaintes simples ou avec constitution de partie civile, ...)
  17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal (1 600 Euros).
  18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
  19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
  20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 Euros,
  21. D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme,
  22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune,
  23. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Désigne le premier Adjoint pour signer les décisions issues de la présente délégation en l'absence du Maire, ou, en son absence, un adjoint qui en aura reçu délégation en vertu de l'article L.2122-18.

-----

## **A N N E X E S**

Avant la fin de la séance **Monsieur HEYER** souligne le fait que Monsieur TARILLON aura mis moins de cinq minutes pour attaquer personnellement Monsieur DICK, même si le nouveau maire aura plus de disponibilités pour être présent à Florange qu'il n'en aurait eu lui-même s'il avait été élu maire.

Il terminera en effet sa formation dans 18 mois au plus tard et ne sera absent à Paris que deux jours par semaine. Il explique que jamais il ne se permettrait de parler de la situation personnelle des conseillers et son ras le bol d'une vieille génération politique dans laquelle il s'inclut. Soulignant ses défaites aux municipales et cantonales il a malgré tout su faire en sorte qu'on ne puisse jamais lui reprocher une attaque personnelle et conclut que la défaite de Monsieur TARILLON aux dernières municipales est l'expression de la démocratie et que Monsieur TARILLON doit l'accepter.

**Monsieur DICK** réaffirme sa disponibilité à l'égard des florangeois et s'engage à mettre à disposition du public son emploi du temps

-----